

## **DIRECTIVE DE PRATIQUE**

### **COUR DU BANC DU ROI DU MANITOBA**

#### **OBJET : MISES EN ACCUSATION DIRECTES – ACCUSÉS ADULTES**

La présente directive de pratique s'applique aux accusés adultes lorsque la Couronne a préféré une mise en accusation directe pour la même infraction que celle qui était visée dans la dénonciation contre l'accusé, ou pour une infraction incluse. Dans de tels cas, l'article 523(1.2) du Code prévoit que toute ordonnance de détention ou de mise en liberté rendue par la Cour provinciale continue de s'appliquer. Par conséquent, si l'accusé dispose d'un avocat qui a déposé un formulaire de désignation d'avocat, il ne sera pas tenu de comparaître devant ce tribunal pour l'audition de l'acte d'accusation.

La comparution restera obligatoire lorsqu'aucun avocat n'a été désigné, lorsque de nouvelles accusations sont portées dans l'acte d'accusation ou lorsque la Couronne ou la défense souhaite modifier les conditions d'une ordonnance de mise en liberté sous caution.

#### **Entrée en vigueur :**

La présente directive de pratique entre en vigueur immédiatement.

#### **ÉMISE PAR :**

*Original signé par le juge en chef Joyal*

---

**Juge en chef Glenn D. Joyal**  
**Cour du Banc du Roi du Manitoba**

**DATE : Le 5 septembre 2025**